

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 065/25 – VII – CIV

Audience publique du quatorze mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00454 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 16 avril 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée JB AVOCATS S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-3490 Dudelange, 24-26, rue Jean Jaurès, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 244679, représentée par sa gérante actuellement en fonctions, Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins dudit exploit COGONI du 16 avril 2024,

comparant par Maître Fabrice BRENNEIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 20 mars 2023, PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) a fait donner assignation à PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner au paiement du montant de 15.153,37 € avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 22 mars 2022, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde, du chef de non remboursement d'une reconnaissance de dette du 8 octobre 2021.

Elle a encore requis l'allocation du montant de 5.000,- € au titre des frais d'avocat exposés et elle a demandé la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- € ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Par un jugement rendu le 14 février 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a :

- reçu la demande en la forme,
- l'a dit partiellement fondée,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 15.153,57 € avec les intérêts légaux à partir du 22 mars 2022 jusqu'à solde,
- dit la demande non fondée pour le surplus,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement intervenu,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Fabrice BRENNEIS qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 16 avril 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel contre le jugement du 14 février 2024, lequel lui a été signifié le 11 mars 2024.

Positions des parties

L'appelant

PERSONNE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, à voir dire la demande de PERSONNE2.) non fondée et de le décharger de la condamnation intervenue à son encontre.

Il conteste avoir signé une reconnaissance de dette et il soutient que le document du 8 octobre 2021 ne serait de toute manière pas conforme aux prescrits de l'article 1326 du Code civil alors que la mention de la somme redue ne serait pas rédigée en toutes

lettres de la main du prétendu débiteur. L'engagement du 8 octobre 2021 ne saurait dès lors valoir reconnaissance de dette.

En l'absence de cette mention obligatoire, l'acte versé pourrait tout au plus valoir commencement de preuve par écrit, mais PERSONNE2.) serait en défaut d'apporter d'autres éléments permettant de compléter la preuve de la créance alléguée.

Les éléments dont ferait état la partie intimée seraient à rejeter pour défaut de pertinence.

L'attestation testimoniale de PERSONNE3.) manquerait de précision alors que le témoin ne ferait état d'aucun montant. PERSONNE1.) soutient qu'il s'agirait de toute manière d'un faux témoignage au motif qu'il n'aurait pas signé de reconnaissance de dette, de sorte qu'il y aurait lieu de l'écarter des débats. Dans ce même ordre d'idées, l'offre de preuve par l'audition du témoin serait également à rejeter pour défaut de précision.

Les pièces versées pour servir de comparaison de signature documenteraient que la signature figurant sur la reconnaissance de dette ne serait pas la sienne.

Concernant l'échange de SMS, PERSONNE1.) demande d'écarter des débats toutes les pièces qui ne sont pas rédigées en l'une des langues officielles du pays. A cela s'ajouterait qu'aucun engagement de payer le montant actuellement réclamé ne résulterait de cet échange. Il conteste être « l'auteur des messages du 13 avril » et il affirme « qu'il semblerait qu'il s'agisse uniquement d'une capture de l'écran d'accueil d'un téléphone ».

Les différents virements et transferts de fonds entre les comptes bancaires des parties en cause ne seraient pas pertinents pour la solution du litige au motif que les parties « ont entretenu une relation amoureuse et à cette occasion des mouvements d'argent ont transité entre leurs comptes bancaires ».

PERSONNE2.) ferait état de remboursements déjà effectués sans établir quel aurait été le montant initialement prêté.

PERSONNE1.) conteste formellement avoir reçu ou emprunté des sommes correspondant au montant de la reconnaissance de dette.

Comme PERSONNE2.) resterait en défaut d'établir l'existence d'une dette préexistante, l'engagement serait de toute manière nul pour absence de cause.

PERSONNE1.) demande la condamnation de la partie intimée au paiement du montant de 1.930,50 € à titre de frais et honoraires d'avocat, d'une indemnité de procédure de 2.500,- € ainsi qu'au paiement des frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

La partie intimée

PERSONNE2.) demande de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement du 14 février 2024 en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement du montant de 15.153,57 €, avec les intérêts légaux à partir du 22 mars 2022 jusqu'à solde.

Elle relève appel incident dans la mesure où la juridiction de première instance n'a pas fait droit à sa demande en obtention d'une indemnité au titre des frais d'avocat exposés et d'une indemnité de procédure.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 348,- € à titre de frais d'avocat et du montant de 2.500,- € à titre d'indemnité de procédure.

Pour l'instance d'appel, elle demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 3.500,- € sinon de 1.689,- € à titre de frais d'avocat. Elle requiert encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500,- € et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Elle conclut à la régularité de la reconnaissance de dette au motif que PERSONNE1.) ne saurait sérieusement nier sa signature au motif qu'il l'a apposée sur le document en question en présence du témoin PERSONNE3.).

PERSONNE2.) verse encore des documents émanant de PERSONNE1.) et renseignant sa signature et considère qu'une simple comparaison des signatures permettrait de relever leur identité.

En ordre subsidiaire, elle demande à la Cour d'ordonner une expertise graphologique.

En ordre plus subsidiaire et pour autant que l'écrit du 8 octobre 2021 ne constitue pas une reconnaissance de dette au sens de l'article 1326 du Code civil, elle considère qu'il s'agit d'un commencement de preuve par écrit, corroboré par l'attestation testimoniale de PERSONNE3.), par l'échange de SMS entre parties et par les virements et paiements effectués de part et d'autre.

Elle demande encore « le rejet des pièces adverses pour ne pas avoir été communiquées dans les délais prévus à l'article 222-2 du Nouveau Code de procédure civile ».

Appréciation

La Cour note d'emblée que la demande de rejet de pièces est sans objet compte tenu du fait que PERSONNE1.) n'a pas communiqué de pièces en instance d'appel.

Quant à l'appel principal

Le litige tourne autour d'un document intitulé « reconnaissance de dette » daté du 8 octobre 2021 qui est de la teneur suivante :

(pièce no 1 Jurislux)

Aux termes de l'article 1326 du Code civil, « *L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur* ».

Etant donné que le document en question n'est pas conforme aux dispositions de l'article précité et que ce défaut enlève à l'*instrumentum* la force probante qui lui est normalement attachée, il convient dès lors d'analyser la question de savoir si l'écrit est susceptible de constituer un commencement de preuve par écrit qui est défini à l'article 1347, alinéa 2 du Code civil comme suit :

« *On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué* ».

L'article prévoit dès lors que deux conditions doivent être cumulativement remplies, à savoir que l'écrit doit émaner de celui à qui on l'oppose et qu'il doit rendre vraisemblable le fait allégué.

PERSONNE1.) conteste être l'auteur de l'écrit litigieux et il nie sa signature.

Par une attestation du 17 mai 2022, le témoin PERSONNE3.) atteste sous la foi du serment que :

« *Le 8 octobre 2021 Mme PERSONNE2.) m'a demandé de l'accompagner chez M. PERSONNE1.). A ce moment il habitait encore chez sa marraine à l'adresse ADRESSE3.), L-ADRESSE4.).*

Nous nous sommes rendus chez M. PERSONNE1.) le 8 octobre 2021 vers environ 17h30. Madame PERSONNE4.) a sonné et après quelques secondes M. PERSONNE1.) a ouvert la porte et nous a laissé entrer.

Tout d'abord, Mme PERSONNE2.) lui demande pourquoi elle n'a eu aucune réponse aux messages (sms) qu'elle lui a envoyé ni aux appels. M. PERSONNE1.) lui répond qu'il n'a plus son numéro, pourtant il lui avait déjà répondu une deux fois. Comme excuse, il lui dit avoir un nouveau téléphone sur lequel il n'a pas enregistré son numéro.

Suite à cette discussion, M. PERSONNE1.) lui confirme qu'il va bien lui rembourser l'argent qu'il lui doit. Mme PERSONNE2.) lui demande alors s'il veut bien signer une reconnaissance de dette. M. PERSONNE1.) lui répond qu'elle a assez de preuves, car elle a les extraits de compte et les messages. Toutefois, il ne s'oppose pas à la signature

de la reconnaissance de dette et il lui a dit qu'il veut bien signer le document et qu'elle peut préparer le document.

Mme PERSONNE2.) avait le document avec elle et lui a demandé s'il voulait donc bien signer tout de suite, ce que M. PERSONNE1.) fait sans s'opposer. Il lui demande un stylo. Pendant tout ce temps, je me trouvais à côté et j'ai assisté à tout. M. PERSONNE1.) remplit la reconnaissance de dette. Il écrit d'abord son nom en entier, puis à la fin il signe et écrit son nom à nouveau en entier. Il ajoute encore le lieu et la date de signature à savoir le 8 octobre 2021.

Elle lui propose aussi de donner son numéro à nouveau afin qu'il n'ait plus d'excuse pour ne pas lui répondre. Il note le numéro et appelle afin de confirmer que c'est le bon numéro.

Elle lui demande une réponse au plus tard le soir du même jour. Cette réponse n'est jamais arrivée. Il lui a dit qu'il allait le faire. Je lui ai répondu que ses mots n'avaient plus aucune valeur (la seule fois que le lui ai dirigé la parole pendant tout le ton [sic] que l'on était chez lui), il m'ignore et ne me regarde même pas.

Après Mme PERSONNE2.) et moi avons quitté la maison et nous sommes partis ».

Cette attestation est conforme aux dispositions de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile et peut dès lors être prise en considération.

Le témoin est formel pour dire que PERSONNE1.) a signé le document, préparé par PERSONNE2.), le 8 octobre 2021 en sa présence.

S'il est de principe qu'un demandeur ne puisse invoquer un écrit qu'il aurait lui-même établi, toujours est-il que la signature d'un texte écrit par un autre suffit pour s'approprier le contenu (voir JurisClasseur Civil Code – Encyclopédies – Art. 1358 à 1362 – Fasc. 30 : Preuve des obligations – Admissibilité des modes de preuve – Commencement de preuve par écrit, §39 et 42).

En signant le document du 8 octobre 2021, PERSONNE1.) s'en est approprié le contenu.

Le document intitulé reconnaissance de dette émane de l'appelant et il rend vraisemblable les faits allégués, de sorte qu'il vaut commencement de preuve par écrit.

Pour valoir preuve parfaite, le commencement de preuve par écrit doit être corroboré par un élément probatoire complémentaire, qui doit être un élément extrinsèque à l'acte.

Il est admis que le commencement de preuve par écrit peut être complété par tous moyens de preuve tels que témoignages et présomptions.

Il n'y a pas d'exigence d'antériorité ou de postériorité de l'indice complémentaire par rapport au commencement de preuve par écrit (Référence précitée §61 et 73).

Il résulte d'un échange de SMS en langue luxembourgeoise du 18 février 2021, dont PERSONNE1.) ne conteste pas d'avoir été l'auteur, qu'il a demandé à PERSONNE2.) de le renseigner sur le montant qu'il lui redoit, que PERSONNE2.) a indiqué le montant de 15.454,- € et que PERSONNE1.) lui a répondu « bis september ass alles bezuelt ».

Le montant que PERSONNE1.) a reconnu redevoir à PERSONNE2.) correspond à celui relevé dans l'écrit du 8 octobre 2021.

Dès lors, il existe un élément extrinsèque au commencement de preuve par écrit relatif au montant redû et reconnu par PERSONNE1.).

Par conséquent, le commencement de preuve par écrit du 8 octobre 2021 est valablement corroboré par un autre élément de preuve.

Le moyen tiré de la nullité de la reconnaissance de dette pour absence de cause est à rejeter alors qu'il incombe à celui qui a souscrit une reconnaissance de dette de démontrer que son engagement manquait de cause, et non au créancier de rapporter la preuve du versement effectif de la somme litigieuse entre les mains du débiteur (Cass. 1^{re} civ., 22 janvier 2020, n°18-24.295 : JurisData n°2020-000838).

PERSONNE1.) ne fournit pas d'élément de nature à établir que son engagement manquait de cause, l'affirmation consistant à dire que « les parties ont entretenu une relation amoureuse et à cette occasion des mouvements d'argent ont transité entre leurs comptes bancaires » étant dépourvue de pertinence.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que PERSONNE2.) a rapporté la preuve qu'elle dispose d'une créance envers PERSONNE1.) de 15.153,57,- € montant auquel elle a réduit sa demande après prise en considération d'un acompte, dont la preuve de paiement ne figure pas parmi les pièces versées.

Il résulte de l'ensemble de ces développements que l'appel n'est pas fondé et qu'il y a lieu de confirmer le jugement du 14 février 2024 en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 15.153,57 € avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 22 mars 2022 jusqu'à solde.

Au vu du sort réservé à son appel, PERSONNE1.) est à débouter tant de sa demande en allocation du montant de 1.930,50 € au titre des frais d'avocat que de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant à l'appel incident

PERSONNE2.) relève appel incident du jugement en question au motif qu'il n'a pas été fait droit à sa demande en paiement des frais d'avocat et en allocation d'une indemnité de procédure.

La jurisprudence luxembourgeoise (Cass. 9 février 2012, n°5/12, Numéro 2881 du registre ; Cour 13 octobre 2005, rôle n°26892, Cour 11 juillet 2001 et 30 janvier 2002,

rôle n°24442; Cour 6 novembre 2012, n° 494/12), a admis qu'une partie peut, en principe, réclamer les honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (JCL Proc. civ. fasc. 524, nos 6 ss.; PERSONNE5.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition 2006, n° 1040-1042, p.801-803).

Le simple fait de succomber dans le cadre d'une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés.

Dans les conditions factuelles de l'espèce, il n'est pas établi que PERSONNE1.) ait commis une faute civile devant engager sa responsabilité, de sorte que c'est à bon droit que PERSONNE2.) a été déboutée de ce chef de demande.

C'est encore à bon droit qu'elle a été déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure alors qu'elle ne justifie pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel incident n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement du 14 février 2024.

En raison des développements qui précèdent, PERSONNE2.) est également à débouter de sa demande en allocation du montant de 3.500,- € sinon de 1.689,- € à titre de frais d'avocat pour l'instance d'appel.

La demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée pour l'instance d'appel, alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 2.000,- €

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

les dit non fondés ;

confirme le jugement du 14 février 2024 en toute sa teneur ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en remboursement des frais d'avocat ainsi que de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

déboute PERSONNE2.) de sa demande en remboursement des frais d'avocat ;
condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de
2.000,- € pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction
au profit de Maître Fabrice BRENNEIS, avocat à la Cour, affirmant en avoir fait
l'avance.